

Ville de Meythet

**PROCES VERBAL de la SEANCE du
CONSEIL MUNICIPAL**

du

VENDREDI 25 AVRIL 2014

- - -

L'an deux mil quatorze, le vingt cinq avril à dix huit heures , le conseil municipal, légalement convoqué le 17 avril 2014, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christiane Laydevant, Maire.

Présents – Mesdames, Messieurs Leconte Patrick, Massein Pierre Louis, Page Madeleine, Burnet Isabelle, Berthod Hélène, Samson Gérard, Haldric Marie Josephe, Campart Nicolas, Cartone Eléna, Coutière Jean Luc, Lapalus Virginie, Magistro Sandrine, Menuz Thierry, Morlot Christine, Pallud Catherine, Perrault Danielle (à partir de 18h50), Saccani Henri, Vidonne Pascal, Bel Gérard, Berthet Michelle, Dell-d'Asnières de Veigy Myriam, Roy Alain, Toé Jean Louis, Vallet Florian.

Absents – Madame Roulet-Vandeportaele, Messieurs Lavieille, Destruel, Raffin.

Ont donné procuration – Monsieur Lavieille à Monsieur Saccani,
Monsieur Destruel à Monsieur Leconte
Monsieur Raffin à Monsieur Menuz
Madame Perrault à Madame le Maire (jusqu'à 18h50)
Madame Roulet-Vandeportaele à Monsieur Bel.

Madame Page est désignée comme secrétaire de séance.

- ORDRE du JOUR -

- 1 - Règlement intérieur du conseil municipal
- 2 - Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 3 - Opérations relatives aux provisions
- 4 - Versement d'une avance remboursable au Budget annexe « Le Magellan »
- 5 - Budget Général
 - * Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013
 - * Vote des taux de la fiscalité locale directe 2014
 - * Budget primitif 2014
- 6 - Budget Annexe « Le Magellan »
 - * Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013
 - * Budget primitif 2014
- 7 - SYANE – opération stade Bérard – décompte définitif
- 8 - Constitution d'une provision pour risque
- 9 - SILOE – Constitution d'une servitude de passage
- 10 - Subventions
- 11 - Forum de l'emploi 2014 – demandes de subventions
- 12 - Points de personnel
 - Tableau des effectifs 2013
 - Véhicule de fonction attribué au Directeur Général des Services
 - Avenant à la convention avec le Centre de Gestion – assistance administrative

1 - Règlement intérieur du conseil municipal

(rapporteur Madame le Maire)

Il est rappelé que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil municipal dispose d'un délai de 6 mois après son installation pour établir son règlement.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités locaux et comités consultatifs

Article 10 : Commissions consultatives des services publics
locaux

Article 11 : Commission d'appels d'offres et bureau des
adjudications

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article 13 : Quorum

Article 14 : Pouvoirs

Article 15 : Secrétariat de séance

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Enregistrement des débats

Article 18 : Séance à huis clos

Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

- Article 23** : Suspension de séance
- Article 24** : Amendements
- Article 25** : Consultation des électeurs
- Article 26** : Votes
- Article 27** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 28** : Procès-verbaux et Comptes rendus
- Article 29** : Déclarations

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 30** : Groupes politiques
- Article 31** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 32** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 33** : Formation des élus municipaux
- Article 34** : Expression des minorités
- Article 35** : Modification du règlement
- Article 36** : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération du conseil municipal.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, après avis de la municipalité.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. (L. no 92-125 du 6 févr.1992, Article 17-V).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire dès réception du courrier de convocation du Conseil municipal et au plus tard 3 jours avant la date de la réunion ; la demande fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration ; soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux

d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission N°1 « **Finances** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°2 « **Aménagement de la ville** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°3 « **Développement durable** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°4 « **Enfance - Jeunesse** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°5 « **Culture - Patrimoine** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°6 « **Vie économique – Commerce - Artisanat** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°7 « **Action sociale – Personnes âgées et handicapées** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°8 « **Restauration – Jumelage - Manifestations** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°9 « **Vie associative - Sports** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Commission N°10 « **Accessibilité** », 6 membres : 5 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, en respectant le principe de la représentation proportionnelle prévue à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales..

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Président ou le vice-président est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et ne peuvent être enregistrées sans l'accord unanime des commissaires et sous réserve du respect strict des informations relevant de la vie privée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le secrétariat est assuré par le Président, le vice-président ou un élu désigné par la commission. Le secrétaire de séance peut se faire assister par un fonctionnaire territorial pour la prise de note et la rédaction du compte rendu. Le compte rendu doit être rédigé et remis aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

Article 9 : Comités Locaux, comités consultatifs ou Commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

(L. no 96-987 du 14 nov. 1996, Article 39) Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Afin de permettre la participation des habitants à la vie communale, des **comités locaux** pourront être créés auprès de chaque commission.

La constitution d'un comité local sera décidée par la municipalité sur proposition de la commission concernée.

En sera membre chaque habitant qui se sera porté volontaire après une publicité adaptée.

Son fonctionnement s'inspirera des comités consultatifs prévus à l'article L2143-2 du CGCT.

Les avis émis par les comités locaux, consultatifs ou commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités locaux ne sauraient être en charge de l'instruction de dossier relatifs à des situations individuelles ou mentionnant des données personnelles.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L.2143-4 CGCT : Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3500 habitants.

Article 11 : Commission d'appel d'offres et bureau des adjudications

Articles 22 à 33 du code des marchés publics : Les marchés sont passés soit par adjudication, soit sur appel d'offres, soit dans les conditions prévues aux articles 103 et 104 à la suite d'une procédure négociée.

La commission d'adjudication ou d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire, président ou son représentant, et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
--

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122 – 8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum à l'appel de chaque délibération, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsque que le conseil municipal décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Conformément à une jurisprudence constante, le Directeur général des services peut, à la demande du Maire et en accord avec la Majorité du Conseil, resté sans qu'il soit porté atteinte au huis clos.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents –qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire et vote du budget

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. – (L. no 92-125 du 6 février 1992, article 15, al. 1er).

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est toutefois consigné au procès verbal de séance.

Le budget est débattu et voté lors d'un conseil municipal. Les documents officiels et les annexes sont transmis dans les délais légaux aux conseillers municipaux.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire au moins un jour franc avant la tenue de la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 2142-1 CGCT : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Article L. 2142-2 CGCT : Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article L. 2142-3 CGCT : Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1 o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2 o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (L. no 96-142 du 21 févr. 1996, Article 7 –II)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- a- à main levée,
- b- par assis et levé,
- c- au scrutin public par appel nominal,
- d- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Il est voté à bulletin secret pour chaque désignation ou nomination.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats autour d'un point d'ordre du jour.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 28 : Procès verbaux et comptes rendus****A - Comptes rendus**

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

B - Procès-verbaux

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personnes physique au morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut-être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, interviennent dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. (CADA)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès verbal fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

C – Le registre des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le registre des délibérations consigne les délibérations prises au cours de chaque séance. Il doit être signé par les membres présents.

Article 29 : Déclarations

Les déclarations écrites et lues en séance sont assimilées aux débats et sont traitées comme telles lors de l'élaboration des procès verbaux.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Groupe politiques :

L'article L2121-28 du CGCT prévoit les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes politiques pour les communes de plus de 100 000 habitants.

Toutefois, le présent règlement autorise la constitution des groupes politiques dans les conditions suivantes :

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local est fixée d'un commun accord entre les conseillers municipaux minoritaires. En l'absence d'accord, le maire procédera à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 : Formation des élus municipaux

a - Enveloppe budgétaire

Un crédit global plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction fixées par le conseil municipal de Meythet est inscrit au budget de la commune.

Les crédits non utilisés dans l'année ne sont pas reportés sur les années suivantes. Il est précisé, d'autre part, que la compensation pour la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu ne peut être versée qu'une fois par mandat au taux fixé à l'alinéa « b » (valeur 2001).

b – Frais de formation

Ils comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,
- les frais d'enseignement :

* pour des formations d'ordre général,

* pour des formations spécialisées en rapport avec la fonction et la responsabilité de l'élu au sein du conseil municipal

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu, plafonnée à 18 fois 8 heures et au montant horaire d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

c – Dépôt de la demande

La demande accompagnée d'un projet de convention de formation est présentée au maire au moins 30 jours avant le stage.

d – Versement de sommes dues

Le versement des sommes dues est effectué soit au compte de l'élu qui a suivi la formation soit à celui de l'organisme qui a dispensé la formation, sur présentation d'une attestation dudit organisme de formation constatant la présence effective de l'élu au stage.

Article 34 : Expression des minorités :

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

L'expression de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est garantie dans les bulletins d'information générale et sur le site internet de la commune.

L'espace réservé à cette expression sera répartie comme suit :

- Pour le bulletin municipal, une demie page d'expression
- Pour le site internet, 312 signes (caractères et espaces compris) par conseillers minoritaires.

Le texte respectera les chartes graphiques des supports de communication municipaux et ne comportera aucun lien vers des sites web de nature politique, y compris issu des groupes représentés au sein du Conseil.

Les thèmes abordés doivent être liés à l'action municipale. Ils ne doivent être ni une tribune politique ni injurieux ni mensongers.

Les conseillers de la Majorité municipale bénéficient pour leur part d'une demie page d'expression.

Le Maire en tant que directeur de publication, étant responsable légalement des propos diffusés, est autorisé à refuser la publication en cas de non respect du règlement et de la loi du 29 juillet 1881.

Le délai pour transmettre le texte au Maire est lié aux délais de publication communiqués par les services.

La fréquence de publication suivra celle établie pour la parution du bulletin municipal et sera de quatre par an maximum sur le site internet.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou du tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de MEYTHET

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur Roy regrette l'absence d'une commission « sécurité ».
Madame le Maire répond que les pouvoirs de police sont des pouvoirs propres du maire, et qu'à ce titre, ils n'ont pas à faire l'objet d'un travail en commission.

En conséquence, le conseil municipal, avec 22 Voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandeportaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet) adopte le règlement intérieur ci-après.

2 - Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

(rapporteur Madame le Maire)

En application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (publiée au Journal Officiel du 5 février 1992),

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (publiée au Journal Officiel du 6 avril 2000),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (publiée au Journal Officiel du 28/02/2002),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales article 143, (publiée au Journal Officiel du 17 août 2004),

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire,

Vu l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Maire,

Vu l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Adjoints,

Vu l'article L.2123-24-1 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Conseillers délégués,

Vu la circulaire n° 2002/38 du 2 avril 2002 portant dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus locaux,

Vu le procès verbal du 5 avril 2014 de l'élection du Maire et des Adjointes suite au renouvellement général des conseillers municipaux, consécutivement aux élections des 23 et 30 mars 2014,

Vu les arrêtés municipaux en date du 5 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant l'enveloppe budgétaire définie en matière d'indemnités des élus,

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la Collectivité,

Considérant que la Commune de Meythet appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant qu'aucune majoration ne peut être envisagée en application des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappelant que les fonctions d'élu sont gratuites (article L2123-17 du CGCT), qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune,

Rappelant que les indemnités de fonction constituent pour les Communes une dépense obligatoire,

Rappelant que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,

Rappelant que ces indemnités de fonction sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un barème et une progressivité fixée par la loi de finances,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ de fixer l'enveloppe mensuelle de la manière suivante :
l'indemnité du maire, soit 55 % de l'indice brut 1015,
et le produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints,
- ♦ de définir les taux des indemnités de fonction allouées aux Elus, dans la limite de l'enveloppe maximale définie ci-dessus, calculées suivant l'indice brut 1015 de la Fonction Publique avec effet au 6 avril 2014 (Maire : 36.41%, 1^{er} adjoint : 20.17%, autres adjoints : 17.44%, conseiller délégué à l'économie : 17.44%, autres conseillers délégués : 11.63%)
- ♦ d'inscrire au budget les crédits correspondants (chapitre 65 - fonction 211 - imputation 6531).

3 - Opérations relatives aux provisions

(rapporteur Monsieur Leconte)

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Les provisions constituent soit une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement, soit une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement de même montant.

L'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que de droit, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Par dérogation, les provisions sont budgétaires lorsque l'assemblée délibérante décide d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement.

Les modalités de changement de régime de provisions sont fixées par l'article R. 2321-3 du CGCT.

Le passage d'un régime à un autre est possible :

- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante,
- une fois par mandat de l'assemblée délibérante.

Ceci étant exposé, il ressort que le régime optionnel dit « budgétaire », permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel. Ainsi, la collectivité a la possibilité d'utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision ; toutefois, dans ce cas, une ressource équivalente devra être dégagée en section d'investissement pour financer la reprise de la provision.

De plus, ce régime optionnel autorise la constitution de provisions sans pour autant affecter les équilibres budgétaires, le régime « semi-budgétaire » nécessitant automatiquement de porter le montant des recettes réelles de fonctionnement au niveau des dépenses prévisionnelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'opter pour le passage d'un régime de provision semi-budgétaire à un régime de provision budgétaire

4 - Versement d'une avance remboursable au Budget annexe « Le Magellan »

(rapporteur Monsieur Leconte)

A la suite de la création du budget annexe le Magellan, une avance remboursable versée par le budget principal au budget annexe avait été votée par l'assemblée délibérante en 2013.

Cette avance est destinée à financer l'acquisition des biens immobiliers (commerces et parking) gérés dans le cadre du budget Annexe le Magellan.

Suite à ces acquisitions, des travaux supplémentaires doivent être réalisés cette année : mise en place d'une caisse automatique dans le parking souterrain et cloisonnement des commerces suite à leur attribution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de compléter l'avance envisagée pour l'exercice 2014 et d'inscrire au budget annexe le Magellan (exercice 2014) une avance remboursable complémentaire d'un montant de 83 780 € en provenance du budget principal.

Le remboursement se fera dans les conditions définies à la délibération n° 2013/106 du 9 décembre 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du versement d'une avance complémentaire du budget principal au budget annexe le Magellan d'un montant de 83 780 €,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant

5 - Budget Général

(rapporteur Monsieur Leconte)

a - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013

Le Conseil Municipal est informé du fait que les résultats provisoires de l'exercice 2013 font apparaître un excédent conséquent.

Il conviendrait d'employer cette trésorerie, sans attendre, pour la réalisation des projets communaux.

Concernant la procédure à mettre en œuvre, il est rappelé au Conseil Municipal que la reprise des résultats de l'exercice antérieur ainsi que leur affectation sont normalement effectuées après le vote du Compte Administratif.

Toutefois, le Conseil Municipal peut procéder à la reprise anticipée des résultats estimés. Il inscrit également au budget de reprise, la prévision d'affectation. Enfin, il convient également qu'il effectue la reprise anticipée des restes à réaliser des deux sections.

Tous ces éléments doivent être repris et affectés dans leur totalité.

Une fiche de reprise des résultats a été établie par l'ordonnateur et attestée par le Receveur Municipal. Elle se trouve insérée dans les états réglementaires du budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la reprise ainsi que l'affectation anticipées telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après :

Reprise des résultats prévisionnels cumulés de l'exercice 2013	
En section de fonctionnement (excédent) :	2 262 562,46
En section d'investissement (excédent) :	554 432,74
Reprise des restes à réaliser prévisionnels en investissement	
En dépenses :	1 781 566
En recettes :	122 000
Affectation des résultats prévisionnels d'exploitation	
Affectation au compte 1068 de la section d'investissement :	2 262 562

Il est à noter que les résultats de l'année 2013 ne seront définitifs que lors de l'établissement et du vote du compte administratif de cette même année et, dans un second temps, il sera procédé à l'affectation définitive de ces résultats.

Mr Vallet demande d'où viennent ces excédents de fonctionnement.

Madame le Maire précise que lorsque des travaux sont prévus, on doit inscrire l'intégralité des coûts au budget. Ce qui n'est pas dépensé doit être reporté au budget suivant.

De plus, une somme correspondant à l'achat de terrain sur un emplacement réservé avait été provisionnée. Or, compte tenu de la modification du PLU nous ne sommes plus dans l'obligation d'acheter ce terrain.

b - Vote des taux de la fiscalité locale directe 2014

Monsieur Vallet aurait aimé que l'on envisage une baisse des taux d'imposition afin de compenser l'augmentation des bases.

Madame le Maire explique que l'augmentation des bases n'est pas le fait de la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux de la fiscalité locale directe 2014 comme suit :

	TAUX 2013 rappel	TAUX 2014
TAXE D'HABITATION	8,74	8,74
FONCIER BATI	17	17
FONCIER NON BATI	36,84	36,84

c - Budget primitif 2014

Une présentation chapitre par chapitre et des explications sont données par le premier-adjoint.

Monsieur Vallet demande des précisions sur la répartition par fonction et sous-fonction.

Madame le Maire l'invite à se rapprocher des services pour connaître le détail de cette répartition.

Monsieur Leconte précise que la ville s'attache à mettre en place une comptabilité analytique, qui permettra une meilleure lisibilité des flux financiers par services. Il rappelle que la subdivision par fonction et sous-fonction est un outil statistique, qui trouve sa pertinence au niveau national mais reste difficilement utilisable au niveau local.

- - -

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311 à L.2342-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé, en application de la loi du 6 février 1992, le 16 avril 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 Voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandepoortaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet) :

- **adopte** le budget primitif de l'exercice 2014 équilibré en recettes et dépenses pour la section de Fonctionnement à 10 817 694 Euros et pour la section d'Investissement à 9 276 142 euros,

- **précise** que le budget de l'exercice 2014 a été établi et voté par nature et par chapitre, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995.

6 - Budget Annexe « Le Magellan »

(rapporteur Monsieur Leconte)

a - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013

Le Conseil Municipal est informé du fait que les résultats provisoires de l'exercice 2013 font apparaître un excédent de la section d'investissement.

Il conviendrait d'employer cette trésorerie, sans attendre, pour la réalisation des projets du budget annexe Le Magellan.

Concernant la procédure à mettre en œuvre, il est rappelé au Conseil Municipal que la reprise des résultats de l'exercice antérieur ainsi que leur affectation sont normalement effectuées après le vote du Compte Administratif.

Toutefois, le Conseil Municipal peut procéder à la reprise anticipée des résultats estimés. Il inscrit également au budget de reprise, la prévision d'affectation. Enfin, il convient également qu'il effectue la reprise anticipée des restes à réaliser des deux sections.

Tous ces éléments doivent être repris et affectés dans leur totalité.

Une fiche de reprise des résultats a été établie par l'ordonnateur et attestée par le Receveur Municipal. Elle se trouve insérée dans les états réglementaires du budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, avec 22 Voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandepoortaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet) approuve la reprise ainsi que l'affectation anticipées telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après :

Reprise des résultats prévisionnels cumulés de l'exercice 2013	
En section de fonctionnement (excédent) :	0
En section d'investissement (excédent) : Affectation au R 001.....	33 000,00
Reprise des restes à réaliser prévisionnels en investissement	
En dépenses :	0
En recettes :	0
Affectation des résultats prévisionnels d'exploitation	
Affectation au compte 1068 de la section d'investissement :	0

Il est à noter que les résultats de l'année 2013 ne seront définitifs que lors de l'établissement et du vote du compte administratif de cette même année et, dans un second temps, il sera procédé à l'affectation définitive de ces résultats.

b - Budget primitif 2014

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 Voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandepoortaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet) :

- adopte le budget primitif de l'exercice 2014 équilibré en recettes et dépenses pour la section d'exploitation à 414 000 Euros et pour la section d'Investissement à 1 837 557 euros,

7 - SYANE - opération stade Bérard - décompte définitif

(rapporteur Monsieur Leconte)

Par délibération en date du 19 juin 2013, la ville de Meythet et le SYANE ont convenu de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement du terrain synthétique à la ville de Meythet.

La présente convention ne portant que sur les travaux, il est dorénavant nécessaire d'approuver le décompte définitif ci- après relatif aux études préalables.

Le Conseil Municipal, avec 22 Voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandepoortaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet) décide d'approuver le financement desdites études à hauteur de 5 234.91 euros de travaux et 264.25 euros de frais généraux déduction faite de la participation SYANE.

8 - Constitution d'une provision pour risque

(rapporteur Monsieur Leconte)

La constitution de provisions est une dépense obligatoire pour les communes ; leur champ d'application est précisé par l'article R 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit notamment que :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

- la constitution de provision peut être décidée dès l'apparition d'un risque avéré

Vu la requête de plein contentieux enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 12 novembre 2013, par laquelle Messieurs CABO / SILVESTRIEN / FOLLIET et Mme CHARVIN CAILLE demandent à la Ville une indemnité suite à la délivrance d'un permis de construire, il est proposé de constituer la provision suivante : 1 000 €

Vu la requête de plein contentieux enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 25 octobre 2012, par laquelle l'association SALEM demande à la Ville une indemnité suite au refus de délivrance d'un permis de construire, il est proposé de constituer la provision suivante : 4 000 €

Vu le congé donné par la ville de Meythet à EURL TOLZI

Vu la demande d'indemnité présentée par M. COKYIGIT gérant de la EURL TOLZI, il est proposé de constituer la provision suivante : 250 000 €

Contentieux	Risque financier estimé
CABO / SILVESTRIEN / FOLLIET et Mme CHARVIN CAILLE	1 000 €
Requérant / Objet du litige	4 000 €
Requérant / Objet du litige	250 000 euros

Cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Les crédits relatifs à cette inscription seront inscrits au Budget Primitif 2014 - art 6815 et 6875 - chapitre 042

Monsieur Toé demande si la somme de 250 000 euros concernant le Dersim est arrêtée et/ou si elle a fait l'objet d'une négociation.

Madame le Maire répond que la ville va entamer une démarche de négociation avec la société exploitant le restaurant.

M. Bel fait remarquer qu'il avait alerté sur les conséquences d'une éviction du bénéficiaire d'un bail commercial. Il lui aurait alors été répondu qu'une telle éviction était sans conséquence.

Madame le Maire n'a pas le même souvenir quant à des débats antérieurs en conseil municipal et n'envisage pas qu'il y ait pu être faite une telle réponse à un conseiller municipal, l'indemnité d'éviction étant la règle de droit.

- - -

Résultat du vote : unanimité.

9 - SILOE - Constitution d'une servitude de passage - Transfert des boues de l'UDEP des Poiriers vers le SILOE

(rapporteur Monsieur Leconte)

Dans le cadre de l'étude relative au projet de transfert des boues de l'UDEP des Poiriers vers le SILOE, le syndicat mixte du Lac D'Annecy (SILA) projette de développer le réseau eaux usées sur des fonds privés appartenant à la commune de Meythet.

Le SILA sollicite par conséquent la ville afin d'obtenir les droits de passage sur les parcelles ci-dessous

Section	N°	Lieudit	Emprise de la servitude en ml
AE	62	Avenue du Pont de Tasset	85
AD	55	Rue de la Barade	7
AD	77	Rue du Chaudairon	42
AD	85	Avenue du Pont de Tasset	246
AH	279	Sur Fier Ouest	60

Outre la création d'une canalisation d'eau usée, le SILA sera autorisé à établir les ouvrages accessoires nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de la canalisation et à occuper temporairement pour les travaux une bande de terrain

d'une largeur de 10m et procéder sur cette largeur de 10m à tous travaux de débroussaillage.

La servitude de passage serait consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage pour lesdits ouvrages sur les parcelles mentionnés ci-dessus au profit du SILA
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage et tout document utile à la constitution de ladite servitude.

10 - Subventions

Monsieur Bel regrette l'absence d'information en amont et l'absence de réunion de la commission compétente.

Madame le Maire rappelle que la période électorale n'a pas permis un travail de commission habituel et précise que l'on s'en est tenu à une reconduction des subventions antérieures (à l'exception des celle allouée à MJC en Rhône Alpes).

Un travail sera effectué prochainement afin de dégager et de formaliser des critères objectifs d'attribution de subvention.

Le conseil municipal décide d'allouer les subventions ci-après :

ARTICLE	ASSOCIATIONS	MONTANT	
		Commentaires	Propositions 2014
	SECTEUR SCOLAIRE		36 868
6574.2130	Association Parents d'Elèves de Meythet APEM		300
6574.2130	APEM subvention exceptionnel informatique		500
6574.213	Coup de pouce devoirs		300
6574.2122	Coop scolaire Usep Primaire Cotfa	62,50 x 246 élèves	15 375
6574.253	Sub exceptionnelle Usep Primaire cotfa	remboursement piscine réglée par l'école	5 815
6574.2121	Coop scolaire Usep Primaire Centre	62,50 x 212 élèves	13 250
6574.213	Entraide jeunes		200
6574.213	Groupement Parents d'Elèves		300
6574.253	Rencontres sportives Primaire de Cotfa	46x10 classes	460
6574.253	Rencontres sportives Primaire du Centre	46x8 classes	368
	SECTEUR SOCIAL		71 764
6574.0251	COS Comité des Œuvres Sociales		70 000
6574.0251	COS sub exceptionnelle		1 764
	SECTEUR SPORTS		41 794
6574.253	Association Sportive Collège		600

6574.411	Club Aikido		2 274
6574.40	ESM	dont délib. 2014/09 du 21/2/14 pour 5 000 € déjà versée	17 100
6574.40	Judo		4 000
6574.40	La Joyeuse Boule		320
6574.40	Rugby	dont délib. 2014/09 du 21/2/14 pour 3 000 € déjà versée	10 000
6574.40	Ski Freestyle Jeremy Pancras sub exceptionnelle	délib. 2014/20 du 3/2/14 dont 1 750 € déjà versée	3 500
6574.40	Tennis		3 500
6574.40	VTTEAM 4 traces		500
SECTEUR VIE LOCALE			271 545
6574.0251	Ainés de la Commune		380
6574.0251	Anciens Combattants		450
6574.0251	<i>Anciens combattants sub exceptionnelle drapeau</i>	<i>délib. 2014/06 du 21/2/14 déjà versée</i>	285
6574.0251	Comité de jumelage Meythet/Capaci		1 500
6574.0251	Danser la Savoie		250
6574.0251	Evenements solidaires		3 250
6574.0251	Familiale de Meythet		310
6574.0251	<i>Fédération Nationale des AFFAA except. Drapeau</i>	<i>délib. 2014/07 du 21/2/14 déjà versée</i>	1 465
6574.0251	Jardins Familiaux fonctionnement et entretien tracteur		900
6574.0251	Meyth'Anim		600
6574.4222	MJC CENTRE SOCIAL - fonctionnement	dont délib. 2014/10 du 3/2/14 pour 80 000 € déjà versée	173 000
6574.4222	MJC sub exceptionnelle carnaval		2 000
6574.4222	MJC sub exceptionnelle Fête des associations		2 000
6574.4222	<i>MJC sub exceptionnelle culture et informatique</i>	<i>délib. 2014/08 du 21/2/14 déjà versée</i>	2 200
6574.4222	MJC Rhône-Alpes - mission directeur		80 700
6574.0251	Pitchoun's 74		350
6574.0251	Société Mycologique		320
6574.0251	Solidarité Meythet Monkuy		1 000
6574.0251	UDC-AFN et autres conflits		300
6574.0251	<i>UDC-AFN subvention exceptionnelle drapeau</i>	<i>délib. 2014/06 du 21/2/14 déjà versée</i>	285
SECTEUR CULTURE			79 500
6574.3112	MJC - Ecole de Musique		78 500
6574.0251	Asso Artistique de Meythet		1 000

	SECTEUR DIVERS		200
6574.110	La Prévention routière		200
	TOTAL ATTRIBUE		501 671
6574.0251	Autres subventions à attribuer		13 329
	TOTAL (article 6574)		515 000

Le versement de la subvention sera subordonné à la production du dossier de demande de subvention (compte d'exploitation de l'exercice antérieur, bilan activités, budget prévisionnel, etc...).

Résultat du vote :

- Meyth'Anim : 21 Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandeportaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet), Monsieur Coutière ne prenant pas part au vote.
- Solidarité Meythet Monkuy : 21 Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandeportaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet), Madame Burnet ne prenant pas part au vote.
- Autres subventions : 22 Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandeportaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet).

Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des organismes publics, prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant « l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

En conséquence, s'agissant de :

- MJC / Centre social Victor Hugo

En conséquence, Le conseil municipal, avec 22 voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandeportaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet), approuve l'avenant à la convention du 3 février 2014 à passer avec l'Association MJC/Centre social Victor Hugo, à laquelle il est attribué une deuxième fraction de subvention d'un montant de 175 500 euro et autorise madame le Maire à signer ladite convention.

- MJC en Rhône Alpes

En conséquence, le conseil municipal, avec 22 voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandeportaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet), approuve la convention à passer avec l'Association MJC en Rhône Alpes, à laquelle il est attribué une subvention de 80 700 euro et autorise madame le Maire à signer ladite convention.

- Comité des Œuvres Sociales (COS)

En conséquence, Le conseil municipal, avec 22 voix Pour et 7 Abstentions (Mesdames Berthet, Dell-d'Asnières de Veigy, Roulet-Vandepoortaele, Messieurs Bel, Roy, Toé, Vallet), approuve la convention à passer avec le Comité des Œuvres Sociales (COS), à laquelle il est attribué une subvention de 71 764 euros, et autorise madame le Maire à signer ladite convention.

11 - Forum de l'emploi 2014 - demandes de subventions

(rapporteur Monsieur Vidonne)

- Forum pour l'emploi 2014 – demande de subvention au Conseil Général

La ville de Meythet organise chaque année depuis 2002 en partenariat avec l'Etat, la région et d'autres partenaires, un Forum pour l'Emploi, qui a pour objectif de créer une synergie entre l'offre et la demande.

Les entreprises et organismes de formations du département et de la région s'impliquent dans ce projet.

Après une 12^{ème} édition réussie en 2013 et ce sur 2 jours, au cours de laquelle 98 exposants et près de 2500 visiteurs ont été accueillis, la ville souhaite renouveler cette manifestation les 1^{er} et 2 octobre 2014.

Elle sera organisée par secteurs d'activités afin de mieux répondre à la demande des visiteurs.

A cette occasion, les demandeurs d'emploi et/ou les entrepreneurs peuvent :

- Proposer en direct leurs offres d'emploi,
- Parler de leur entreprise, des métiers relevant de leur activité,
- Faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre à plus ou moins long terme,
- Échanger directement avec des personnes en recherche d'emploi,
- Rencontrer les professionnels de la formation et de l'insertion.

Les demandeurs d'emploi du Département seront informés de cette initiative locale via divers moyens de communications (Affiches, flyers, articles dans la presse locale, site Internet, radio ou encore grâce à nos partenaires...)

La situation économique n'étant pas des plus favorables actuellement, il paraît important de continuer ces actions en direction des personnes en difficulté et permettre la rencontre entre demandeurs d'emploi et professionnels de l'emploi : recruteurs, organismes de formations et écoles, institutions publiques...

Avec de plus en plus de partenaires économiques, une large couverture médiatique, le Forum pour l'emploi représente un véritable challenge pour la politique de l'emploi de notre région. A ce propos, cette manifestation a reçu la labellisation : « Mondial des métiers » en Rhône-Alpes.

Aussi et attendu que les partenariats noués autour du Forum de l'emploi conditionnent sa réussite, tant sur un plan fonctionnel que pour ce qui a trait au financement de la manifestation et plus largement de l'aide à la recherche d'emploi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une subvention le Conseil Général et ce, pour un montant de 2000€
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou courrier, nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Forum pour l'emploi 2014 – demande de subvention au Conseil Régional

La ville de Meythet organise chaque année depuis 2002 en partenariat avec l'Etat, la région et d'autres partenaires, un Forum pour l'Emploi, qui a pour objectif de créer une synergie entre l'offre et la demande.

Les entreprises et organismes de formations du département et de la région s'impliquent dans ce projet.

Après une 12^{ème} édition réussie en 2013 et ce sur 2 jours, au cours de laquelle 98 exposants et près de 2500 visiteurs ont été accueillis, la ville souhaite renouveler cette manifestation les 1^{er} et 2 octobre 2014.

Elle sera organisée par secteurs d'activités afin de mieux répondre à la demande des visiteurs.

A cette occasion, les demandeurs d'emploi et/ou les entrepreneurs peuvent :

- Proposer en direct leurs offres d'emploi,
- Parler de leur entreprise, des métiers relevant de leur activité,
- Faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre à plus ou moins long terme,
- Échanger directement avec des personnes en recherche d'emploi,
- Rencontrer les professionnels de la formation et de l'insertion.

Les demandeurs d'emploi du Département seront informés de cette initiative locale via divers moyens de communications (Affiches, flyers, articles dans la presse locale, site Internet, radio ou encore grâce à nos partenaires...)

La situation économique n'étant pas des plus favorables actuellement, il paraît important de continuer ces actions en direction des personnes en difficulté et permettre la rencontre entre demandeurs d'emploi et professionnels de l'emploi : recruteurs, organismes de formations et écoles, institutions publiques...

Avec de plus en plus de partenaires économiques, une large couverture médiatique, le Forum pour l'emploi représente un véritable challenge pour la politique de l'emploi de notre région. A ce propos, cette manifestation a reçu la labellisation : « Mondial des métiers » en Rhône-Alpes.

Aussi et attendu que les partenariats noués autour du Forum de l'emploi conditionnent sa réussite, tant sur un plan fonctionnel que pour ce qui a trait au financement de la manifestation et plus largement de l'aide à la recherche d'emploi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une subvention de la Région Rhône Alpes et ce, pour un montant de 4500€ .
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou courrier, nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Forum pour l'emploi 2014 – demande de subvention à la DIRECCTE

La ville de Meythet organise chaque année depuis 2002 en partenariat avec l'Etat, la région et d'autres partenaires, un Forum pour l'Emploi, qui a pour objectif de créer une synergie entre l'offre et la demande.

Les entreprises et organismes de formations du département et de la région s'impliquent dans ce projet.

Après une 12^{ème} édition réussie en 2013 et ce sur 2 jours, au cours de laquelle 98 exposants et près de 2500 visiteurs ont été accueillis, la ville souhaite renouveler cette manifestation les 1^{er} et 2 octobre 2014.

Elle sera organisée par secteurs d'activités afin de mieux répondre à la demande des visiteurs.

A cette occasion, les demandeurs d'emploi et/ou les entrepreneurs peuvent :

- Proposer en direct leurs offres d'emploi,
- Parler de leur entreprise, des métiers relevant de leur activité,
- Faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre à plus ou moins long terme,
- Échanger directement avec des personnes en recherche d'emploi,
- Rencontrer les professionnels de la formation et de l'insertion.

Les demandeurs d'emploi du Département seront informés de cette initiative locale via divers moyens de communications (Affiches, flyers, articles dans la presse locale, site Internet, radio ou encore grâce à nos partenaires...)

La situation économique n'étant pas des plus favorables actuellement, il paraît important de continuer ces actions en direction des personnes en difficulté et permettre la rencontre entre demandeurs d'emploi et professionnels de l'emploi : recruteurs, organismes de formations et écoles, institutions publiques...

Avec de plus en plus de partenaires économiques, une large couverture médiatique, le Forum pour l'emploi représente un véritable challenge pour la politique de l'emploi de notre région. A ce propos, cette manifestation a reçu la labellisation : « Mondial des métiers » en Rhône-Alpes.

Aussi et attendu que les partenariats noués autour du Forum de l'emploi conditionnent sa réussite, tant sur un plan fonctionnel que pour ce qui a trait au financement de la manifestation et plus largement de l'aide à la recherche d'emploi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une subvention en contrepartie d'image auprès de la DIRECCTE et ce, pour un montant de 2000 €.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou courrier, nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

12 - Points de personnel

(rapporteur Madame le Maire)

a - Tableau des effectifs 2014

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tableau 2014 des effectifs.

b - Véhicule de fonction attribué au Directeur Général des Services

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-18-1-1.

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment son article 21,

Considérant qu'un véhicule de fonctions peut être attribué au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Considérant que la Commune de Meythet dispose d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, identifié au tableau des effectifs sous le numéro 284,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature,

Rappelant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé,

Rappelant qu'aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, les avantages en nature constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations,

Rappelant que les Directeurs Généraux des Services de la Ville ont depuis de nombreuses années bénéficié d'un véhicule de fonctions, disposition valorisée sur les salaires.

Rappelant que cette disposition a été reprise dans la délibération du Conseil Municipal n°2012/100 du 23 novembre 2012 lors de l'étude du règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation des véhicules appartenant à la Ville, ainsi que la délibération n° 2013-124-3 du 9 décembre 2013 dans le cadre des avantages en nature accordés aux agents au titre de 2014,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ de confirmer l'attribution au Directeur Général des Services d'un véhicule de fonctions mis à sa disposition de façon permanente, exclusive et gratuite pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés,
- ♦ de dire que l'ensemble des frais se rapportant à ce véhicule et à son utilisation sont pris en charge par la collectivité.
- ♦ de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle.

c - Avenant à la convention avec le Centre de Gestion – assistance administrative

Dans le prolongement de la loi du 19 février 2007 portant réforme du statut général de la Fonction Publique Territoriale, une nouvelle convention de partenariat a été proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations aux Centres de Gestion de la FPT.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie a approuvé par délibération du 5 juillet 2007 cette convention et a décidé de proposer aux collectivités les nouveaux services liés aux missions confiées par la Caisse des Dépôts et Consignations aux Centres de Gestion de la FPT.

Sur ce plan, la loi du 19 février 2007 traduit les objectifs arrêtés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : cette loi a notamment instauré un droit individuel à l'information en matière de retraite, ainsi que la coordination des divers régimes pour communiquer aux salariés le relevé individuel de situation au regard des différents régimes, et l'estimation de leurs futures pensions.

Depuis, le Centre de Gestion est chargé d'une double mission :

- d'information générale et de formation au profit de l'ensemble des collectivités et de leurs agents sur différents fonds de retraite gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations
- d'intervention sur les dossiers CNRACL.

Ce service intervient sur tous les dossiers CNRACL qui sont complètement dématérialisés, au titre des processus suivants :

- Liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion,
- Reprise d'antériorité des carrières (données administratives) et préliquidation, ces deux processus étant liés au droit à l'information,
- Ainsi que sur les processus concernant la validation, la régularisation de services et les transferts des droits.

Seule la Caisse des Dépôts et Consignations reste compétente pour apprécier la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites en vigueur.

S'agissant d'un service optionnel, non financé par la cotisation obligatoire de 0.80% versée par les collectivités au Centre de Gestion, et pour lequel la rétribution arrêtée par la CNRACL ne couvre qu'une partie des frais, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a arrêté le montant des contributions dues par les collectivités en fonction de la nature des dossiers traités.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion ont considéré que la mise en place de ce nouveau service était essentielle pour les collectivités, car il ne s'agit plus seulement de préparer l'ensemble des dossiers retraite des agents CNRACL, mais aussi d'intervenir sur la totalité des actes et démarches entièrement dématérialisés indispensables à la gestion retraite des agents et à la mise en œuvre du nouveau droit à l'information sur la retraite. Le Conseil

d'Administration du Centre de Gestion a également estimé que la création de ce nouveau service permettrait de sécuriser les collectivités affiliées et leurs agents dans le traitement des dossiers retraite dont la complexité est croissante, en raison notamment des carrières multiples auprès de régimes divers.

Conformément aux instructions arrêtées par la Caisse des Dépôts et Consignations, à défaut de signature de convention, le pôle retraite du Centre de Gestion ne pourra plus intervenir dans la gestion des dossiers retraite : ainsi, en cas de non adhésion à ce service, notre collectivité devra prendre en charge l'ensemble des tâches et ne pourra plus faire appel au Centre de Gestion dont la mission, conformément à la loi, se limitera à une mission d'information générale aux agents et aux collectivités en application des articles 23 et 24 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007, cette mission d'information générale ne pouvant en aucun cas porter sur l'analyse d'éléments d'un dossier personnel de retraite.

Aussi, par délibération n° 2008-56 du 17 juin 2008, la commune de Meythet a approuvé les termes de la convention d'assistance administrative CNRACL avec le Centre de Gestion 74 et bénéficie depuis 2008 d'un accompagnement payant dans l'instruction des dossiers CNRACL.

Cette disposition a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2013 par délibération n° 2011-86 du Conseil Municipal du 6 décembre 2011.

Ce partenariat avec le Centre de Gestion⁷⁴ permettait d'organiser les missions d'intermédiation assurées par le CDG⁷⁴ pour le compte des collectivités locales. Toutefois, un nouvel accord doit être conclu afin d'organiser les quatre années à venir.

Cette nouvelle convention à venir fera l'objet au niveau local d'un contrat entre le CDG⁷⁴ et les collectivités adhérentes pour sa mise en œuvre.

Dans l'attente de la signature de cette future convention d'objectifs et de gestion, il a été proposé par le Conseil d'administration du Centre de Gestion⁷⁴ de proroger la convention actuelle entre le CDG⁷⁴ et les collectivités adhérentes au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ D'approuver l'avenant (ci-après) à la convention d'assistance administrative à intervenir entre la mairie de Meythet et le Centre de Gestion de la Haute-Savoie,
- ♦ De définir la période de validité jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard,
- ♦ D'autoriser Madame le Maire à signer celui-ci au nom de la Commune.

Le Maire,
Christiane Laydevant

Le Secrétaire de Séance,
Madeleine Page